

jugera à propos, par et sous les mêmes règles, ordres, restrictions et proviso. contenus en cet acte, de faire un ou plusieurs chemins à lisses latéraux ou branches, portant dans une direction quelconque du dit principal ou grand chemin dont la confection est autorisée par cet acte : Pourvu toujours que tels chemins à lisses latéraux ou branches ne s'étendront pas à plus de milles de distance du principal chemin à lisses.

XL. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de propriétaires, dans la construction et confection du dit chemin à lisses et des branches latérales d'icelui, ou d'aucune d'elles, de prendre et d'approprier à l'usage d'iceux, autant de terre couverte par les eaux de la rivière Richelieu, ou de terre couverte par les eaux du fleuve St. Laurent, ou de leurs lits respectifs, qu'il en faudra pour la construction et confection, ou l'usage plus facile d'iceux, et d'y construire des quais, jetées, plans inclinés, grues et autres ouvrages, selon que la dite compagnie le jugera convenable.

XLI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite compagnie de propriétaires pour avoir droit au bénéfice et aux avantages qui lui sont accordés par cet acte, sera et elle est par le présent requise, de faire et achever le principal ou grand chemin à lisses, depuis les eaux navigables du Lac Champ'ain jusqu'au Fleuve St. Laurent de la manière susdite, sous années à compter de la passation, de cet acte, et si le dit chemin à lisses n'est pas ainsi fait et achevé dans la dite période de temps, de manière à ce que le public puisse s'en servir comme susdit, alors cet acte et toute matière et chose y contenues, cesseront et seront entièrement nuls et de nul effet.

XLII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'en aucun temps avant ou après la construction et confection du dit chemin ou de la dite entreprise, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, Ses Heritiers et Successeurs, d'en prendre possession et d'en devenir propriétaires et de tous et chacun des ouvrages et dépendances y appartenans, ou en dépendans en aucune manière, en payant à la dite compagnie de propriétaires, leurs successeurs
et